

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-six juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-et-un juillet, en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame SALMON Pierrette, Maire.

Etaient présents : Mme SALMON Pierrette, Mme RENONCET Lydie, M. PELOUIN Christian, M. PERRIN Baptiste, M. ROUGEOT Pierre, M. LECUYER Vincent, M. GUENAULT Florian, M. MARNEUR Didier, M. PAHIN Philippe,

Absents excusés : M. MEUNIER Jérôme (pouvoir à M. PELOUIN Christian), Mme REYNAUD Marie, M. GAGNARD Olivier, M. HAINGUERLOT Bertrand (pouvoir à Mme SALMON Pierrette), M. ALLAIS Michel.

Madame RENONCET Lydie est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet les comptes rendus des séances du Conseil Municipal des 16 juin et 21 juillet 2021 à l'approbation de l'Assemblée. Ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

Madame le Maire indique qu'un sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être abordé lors de cette réunion :

- Emprunt de 300 000 euros sur le budget annexe « Eau »

2021/07 - N° 40 - PROPOSITION DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

A HUIS-CLOS

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.»

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales, visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment la distanciation sociale à respecter, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote :

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** de de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

2021/07 - N° 41 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ANNEXE

« ASSAINISSEMENT »

Madame le Maire explique que la trésorerie vient d'envoyer la liste des pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice) sur les budgets annexes « eau » et « assainissement ».

Par courriel en date du 02 mars 2021, la responsable du centre des finances publiques avait demandé l'inscription au compte 6817 des crédits correspondant à ces créances douteuses. En effet, lorsque des créances sont irrécouvrables, la réglementation prévoit la constitution d'une provision qui doit représenter 15% des créances de plus de 2 ans (opération semi budgétaire) ; le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater cette dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la collectivité.

L'état de provisionnement des créances fait apparaître le montant de 593,80 € sur le budget annexe « eau » et 343,77€ sur le budget annexe « assainissement ».

Lors du vote du budget annexe « assainissement », il a été prévu le montant de 343 € au compte 6817, une décision modificative s'avère donc nécessaire.

❖ SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses

- **Compte 628** « Divers » du chapitre « charges à caractère général » : - **0,77 €**

- **Compte 6817** « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : + **0,77 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ACCEPTE** la décision modificative n° 01.

2021/07 - N° 42 - TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES : NOUVELLES CONDITIONS D'EXONERATION

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Madame le Maire explique que le conseil municipal, dans sa séance du 05 septembre 1992, avait décidé la suppression de l'exonération de la taxe foncière de 2 ans sur les propriétés bâties et avait précisé, en séance du 01 avril 1993, que cette suppression ne s'appliquerait qu'aux immeubles non financés par des prêts aidés de l'Etat. Cette seconde délibération est toujours en vigueur.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, Madame le Maire propose de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 90 % pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ABROGE** la délibération du 01 avril 1993,
- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 90 % de la base imposable, en ce qui concerne :
 - les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2021/07 - N° 43 - REHABILITATION DE LA SENTE DE LA CHARENTONNE : RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

Madame le Maire rappelle que la commission travaux s'est réunie le 02 juin 2021 et a décidé de demander des précisions et d'éventuelles modifications aux entreprises consultées pour la réhabilitation de la sente de la Charentonne.

Cinq entreprises ont été consultées : ELO TP (Nogent-sur-Eure), EIRL Van Der Stuyft Terrassement (Eole en Beauce), TP COMPACT (Saint-Luperce), SATP (Lucé), Travaux Publics des Tuileries (Fontaine-la-Guyon).

Madame le Maire propose de retenir l'entreprise EIRL Van Der Stuyft Terrassement pour un montant de 27 661,80 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** de retenir l'entreprise EIRL Van Der Stuyft Terrassement pour un montant de 27 661,80 € HT, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la sente de la Charentonne,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

2021/07 - N° 44 - ECHANGE DE TERRES AVEC M RICHARD

Suite aux travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable et à la construction du nouveau réservoir, il y a lieu de mettre à jour la répartition des parcelles de terre à Hartencourt, près de l'aire de jeux, entre la commune et M. RICHARD Fabien.

En se basant sur le procès-verbal de délimitation du géomètre, la modification du parcellaire cadastral est la suivante :

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Parcelles	Superficies (en ca)	Propriétaires	Parcelles	Superficies (en ca)	Propriétaires
B 469	5330	Commune Saint Luperce	a	1455	M. RICHARD Fabien
			b	3545	M. RICHARD Fabien
			g	330	Commune Saint Luperce
B 575	16470	M. RICHARD Fabien	c	15647	M. RICHARD Fabien

			d	823	Commune Saint Luperce
B 576	17770	M. RICHARD Fabien	e	17201	M. RICHARD Fabien
			f	569	Commune Saint Luperce

Madame le Maire précise que la délibération 2012/10 – N° 41 en date du 23 octobre 2012 doit être abrogée car l'enregistrement de la convention d'échanges de terre dont il est fait mention n'a jamais été finalisée au niveau du cadastre.

Un acte notarié sera rédigé à l'office de Me Claire BAUDRY-KREMER qui précisera la servitude du passage du gué et l'engagement de la commune à entretenir la bande longeant la vallée de la Charentonne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** d'abroger la délibération 2012/10 – N° 41 du 23 octobre 2012,
- **ACCEPTE** l'échange entre la Commune et M. RICHARD Fabien tel qu'il est présenté dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette démarche.

2021/07 – N° 45 – PERSONNEL : LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes. Madame le Maire rappelle que la délibération a été prise en octobre 2013 après avis du Comité Technique et depuis cette date des nouvelles dispositions doivent être prises en compte.

Un projet de délibération a été soumis au Comité Technique qui a émis un **avis favorable n° 2021/AA/104 en date du 28 juin 2021.**

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès...).

Le tableau suivant reprend les autorisations exceptionnelles d'absence et les nouvelles propositions sont surlignées :

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion d'un PACS	Article 59 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	5 jours travaillés consécutifs	
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		Jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin	Article 59 de la loi	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la

notoire, enfant	n° 84-53 du 26/01/1984 QE AN n° 44068 du 14/08/00	2 jours par an (fractionnable)	maladie grave Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère			
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	Article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n° 44068 du 14/08/00	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès d'un enfant - moins de 25 ans ou personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans - plus de 25 ans		- 7 jours ouvrés Complément de 8 jours possible (fractionnable) - 5 jours ouvrables	
Décès père, mère, beau-père, belle-mère		4 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un petit enfant		4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, sœur, grands-parents	Article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	2 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce	QE AN n° 44068 du 14/08/00	Jour de la cérémonie	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Naissance ou adoption	Loi n° 46-1085 du 28/05/46	3 jours dans les 30 jours suivant naissance ou adoption	Cumulable avec congé de paternité

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE

Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Éventuellement multiplié par 2 si l'agent apporte la preuve : - qu'il assume seul la charge de l'enfant, - que son conjoint est à la recherche d'un emploi - que son conjoint ne bénéficie pas de par son employeur, d'autorisation d'absence + Cas particuliers énoncés dans la note du 30/08/82	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés), sur présentation d'un certificat médical Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants
-----------------------	---	--	--

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités de service
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs	Circulaire	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

ou postérieurs à l'accouchement			
Allaitement	ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois (en fonction de la situation de l'agent)	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article L 1225-16 du Code du travail Articles L.2121-1 & R.2121-1 du Code de la santé publique	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		3 examens maximum	

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Loi n° 84-594 du 12/07/84	Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département		Après-midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma	D1221-2 du Code de la santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée par la collectivité d'accueil d'un délai de route de 48 heures maximum
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	Articles R 411-41 à R 411-53 du Code des Communes	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)		2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)		3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les deux ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	Article 23 du décret n°85-603 du 10/06/85	Durée de l'examen + délai de route	

VI – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 288, R139, R140 du Code de procédure pénale	Durée de la session	Autorisation accordée de droit (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal

Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires		5 jours au moins par an	Le SDIS doit informer l'employeur 2 mois au moins à l'avance des dates et durées des formations (convention avec le SDIS recommandée)
Intervention des agents sapeurs- pompiers volontaires		Durée des interventions	
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	Article L 4221-4 du Code de la Défense et suivants	5 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer son employeur au moins 1 mois à l'avance Si plus de 58 jours par an, accord de l'employeur nécessaire. Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours suivant réception de la demande
Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - Dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école - Dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration Agent assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections de représentants des parents d'élèves aux conseils d'école	Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Durée de la réunion	Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service

VII – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés. L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

VIII – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...) :

- ⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers) : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an », selon appréciation de l'autorité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents cités,
- **FIXE** les modalités d'octroi telles qu'énoncées.

2021/07 - N° 46 - PERSONNEL : LE TEMPS PARTIEL ET SES MODALITES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et propose de les mettre en place selon les modalités suivantes.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret 2006-1284 du 19 octobre 2006.

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ; agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Exclusion des agents à temps non complet.

Quotité : l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein)

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Une condition pour les agents contractuels : être employé de manière continue, à temps complet ou en équivalent temps plein, depuis plus d'un an dans la collectivité ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent. Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.
- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au personnel communal et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis favorable n° 2021/TP/47 du Comité technique en date du 28 juin 2021, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

➤ **DECIDE :**

- que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune de Saint Luperce, sous réserve des nécessités de service.
- que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004
- que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, selon l'organisation en vigueur
- que les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Dans le cadre du temps partiel de droit, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.
- que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an,
- qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
 - pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : deux mois
 - pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : deux mois
- en cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.
- que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

2021/07 - N° 47 - BUDGET ANNEXE « EAU » - EMPRUNT DE 300 000 EUROS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 2020/06 – N° 24 en date du 03 juin 2020, elle a reçu délégation : « de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Madame le Maire informe le conseil de la négociation qu'elle a menée dans le cadre de la demande d'emprunt de 300 000 € pour le budget annexe « eau », comme prévu lors du vote du budget primitif 2021.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

➤ **DECIDE** de valider les deux articles suivants:

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 300 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : financer le renforcement du réseau de distribution d'eau potable

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 300 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/09/2021, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,92 %

Base de calcul des intérêts: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

COURRIERS / COURRIELS

1) Du 17 juin 2021

La Direction des partenariats territoriaux du Conseil Départemental informe que la Commission permanente, lors de sa réunion du 4 juin 2021, a décidé d'accorder à la commune une aide d'un montant de 30 000 € au titre des recettes provenant du produit 2020 des amendes de police pour les travaux de réfection de voirie de la rue de Courville à Loulape - tranche 1.

2) Du 23 juin 2021

L'association des parents d'élèves La Passerelle souhaite organiser le samedi 18 septembre 2021, la seconde édition du trail semi-nocturne, la PASS'TRAIL avec 4 courses « enfants » et 2 courses « adultes ».

Elle demande l'autorisation de passage sur le territoire communal et précise qu'elle a déjà obtenu l'autorisation de la part des propriétaires de chemins privés qui vont être empruntés.

Pour la manifestation, l'association demande :

- Le débroussaillage de certains lieux de passage,
- L'utilisation du gymnase, du stade, des vestiaires ainsi que la promenade autour de l'étang,
- Une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons
- Le prêt de tables, de bancs, de poubelles, de barrières de sécurité.

Le conseil municipal accorde l'autorisation de passage et donne son accord à leurs différentes demandes.

3) Du 26 juin 2021

L'association des amis des jumelages du Pays Courvillois Courville-Alveston remercie la commune pour l'attribution d'une subvention.

4) Du 28 juin 2021

Maître RIVIERRE, avocat de la commune dans le cadre de l'affaire l'opposant à M. et Mme Demimuid prévient que le délai d'une telle procédure est d'environ une année et demi, aucune date de clôture ou de plaidoirie n'est encore fixée.

5) Du 30 juin 2021

Des habitants de la commune souhaitent acheter une partie d'environ 16 m² de la parcelle cadastrée section D N°20 pour créer un accès à leur jardin.

Le conseil municipal ne souhaite pas donner une suite favorable à leur demande.

6) Du 01 juillet 2021

Des assistantes maternelles de Mainvilliers sont à la recherche d'un local à louer pour créer leur Maison d'Assistants Maternelles (MAM).

Le Conseil municipal émet un avis défavorable à cette demande.

7) Du 02 juillet 2021

La commune avait signé en novembre 2020 une convention de mise à disposition du gymnase le mercredi avec l'ITEP de Senonches qui remercie la commune et informe que cette convention ne sera pas renouvelée à la rentrée 2021.

8) Du 11 juillet 2021

Des habitants de l'Impasse des Moulins signalent le mauvais état dans lequel se trouve le local à poubelles de leur rue (poubelles jetées à côté des conteneurs, déchets et encombrants sur le sol) et demandent à posséder des poubelles individuelles.

Le conseil municipal décide de vérifier sur place la possibilité de déposer en bout d'impasse deux poubelles par foyer avant de donner son avis et de consulter les habitants concernés.

9) Du 21 juillet 2021

Une habitante signale un trou dans la chaussée rue de la Croix Blanche et demande une participation de la commune à sa facture de réparation de la roue de sa voiture (dévoilage de la jante).

Le Conseil municipal émet un avis défavorable à cette demande mais indique que ce trou fait partie de la liste des emplacements prévus pour le bouchage de nids de poules dont la commune doit s'occuper, pour lequel l'enrobé a été commandé.

10) Du 23 juillet 2021

L'association PEP'28 souhaite organiser, le dimanche 19 septembre 2021, une randonnée cyclo dont l'objectif est d'alimenter le fonds de solidarité qui permet aux enfants euréliens de partir en vacances et demande une autorisation de passage sur la commune.

Le Conseil municipal émet un avis favorable et souhaite que soit vérifié l'emplacement de pique-nique (près du château de Blanville ou de l'étang d'Haraumont d'après le courriel) afin de s'assurer que les lieux soient propres après leur passage.

INFORMATION

- Le secrétariat de mairie sera fermé du 09 au 13 août 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h15.